

## OFFRE DE PRET IMMOBILIER

(articles L 312-1 et suivants du Code de la Consommation)

La présente offre de prêt est faite par le prêteur aux conditions particulières et aux conditions générales qui suivent. Conditions particulières et conditions générales forment un tout indissociable avec le tableau d'amortissement annexé à la présente offre, indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance. L'offre de prêt deviendra contrat lors de la signature définitive du contrat qui suivra l'acceptation de l'offre, sous réserve de la conclusion, dans un délai de 4 mois, du contrat principal pour lequel le prêt est demandé.

### CONDITIONS PARTICULIERES

#### 1. PRETEUR

CAISSE DE CREDIT MUTUEL BARTHOLDI

Association coopérative inscrite à responsabilité limitée auprès du Tribunal d'Instance de COLMAR sous le numéro VI / 0030 avec siège social situé 2 PLACE DE LA CATHEDRALE 68000 COLMAR , désignée par l'expression "le prêteur".

SIRET : 41528809100010 - APE : 651D

#### 2. EMPRUNTEUR

Monsieur NILS VEAUX né le 19-04-1970 domicilié 10 RUE DE LANCERY 75010 PARIS

Ci-après désigné par le terme EMPRUNTEUR .

#### 3. OBJET DU FINANCEMENT

Achat d'un appartement d'une surface habitable de 62 m2 comprenant 3 pièces à 238 AVENUE LABARDE LES PAVILLONS DU LAC 33000 BORDEAUX

Montant total de l'opération immobilière : EUR . 203.333,00

Date d'autorisation du prêt : 10.01.2008 .

#### 4. DISPOSITIONS PARTICULIERES

##### 4. 1. REMBOURSEMENT ANTICIPE

Par dérogation aux dispositions prévues à l'article " Remboursement par anticipation ", les pénalités de remboursement anticipé ne seront pas dues par l'emprunteur, si ce dernier prouve de manière irréfutable que les sommes affectées au remboursement par anticipation ne proviennent pas de fonds d'emprunt.

##### 4. 2. CLAUSE PARTICULIERE

PAR DEROGATION A L'ARTICLE DOMICILIATION DE REVENUS, LIBRE CHOIX EST LAISSE AU CLIENT DE DOMICILIER SES REVENUS OU NON. NOTRE ETABLISSEMENT N'IMPOSE AUCUNE OBLIGATION.

#### 5. PRET IMMOBILIER "MODULIMMO"

##### 5. 1. MONTANT DU PRET

Le montant du prêt est de EUR . 203.333,00 ( DEUX CENT TROIS MILLE TROIS CENT TRENTE TROIS EUROS ).

##### 5. 2. COUT DU CREDIT

Le présent prêt est réalisé aux conditions suivantes:

	EUROS	TAUX
intérêts du prêt	171.469,15 EUR	4,950 % l'an
frais de dossier	0,00 EUR	0,000 % l'an
cotisation assurance décès obligatoire des emprunteurs	13.171,65 EUR	0,324 % l'an
coût de la convention, des garanties et d'estimation	1.200,00 EUR	0,054 % l'an
<b>SOIT COUT TOTAL (assurance décès uniquement)</b>	<b>185.840,80 EUR</b>	
<b>TAUX EFFECTIF GLOBAL (articles L 313-1 et L 313-2) PAR AN</b>		<b>5,328 %</b>
<b>SOIT UN TEG PAR MOIS DE</b>		<b>0,444 %</b>

Les intérêts du prêt sont stipulés à TAUX FIXE .

### 5. 3. REMBOURSEMENT DU CREDIT

Le prêt est à remboursement **CONSTANT**. La définition de ce type de remboursement figure aux conditions générales.

#### 5. 3. 1. Période de franchise

Les intérêts et les cotisations d'assurance des emprunteurs dus pour la période de franchise de remboursement en capital sont payables le **05** de chaque **MOIS**.

Le taux d'intérêt de cette période de franchise sera identique à celui cité ci-dessus.

#### 5. 3. 2. Période d'amortissement

Echéances : payables le **05** de chaque **MOIS**.

Amortissement du prêt : en **300** termes successifs de EUR . **1.182,75** chacun

Les modalités de remboursement et la composition des échéances en capital et intérêts ressortent des Conditions Générales et du tableau d'amortissement ci-joint.

La date de la première échéance sera communiquée par le prêteur.

Cotisation(s) globale(s) d'assurance (assurance décès et assurance(s) optionnelle(s), en cas d'options) à rajouter au terme de remboursement: **40,67 EUR**. (sous réserve de l'agrément de la compagnie d'assurance aux conditions normales).

### 5. 4. CHOIX RELATIF A L'INVESTISSEMENT

L'emprunteur déclare ne pas avoir été incité par le prêteur à réaliser l'investissement immobilier qui lui a été proposé par un tiers et pour lequel le présent prêt est accordé. L'emprunteur déclare connaître parfaitement les caractéristiques de l'investissement financé ainsi que les risques inhérents à ce type d'investissement, et décharge expressément le prêteur de toute obligation de conseil ou de renseignement à cet égard.

L'existence, la valeur, le rendement et le traitement fiscal de l'investissement réalisé par l'emprunteur ne font pas l'objet d'une quelconque garantie de la part du prêteur.

Par suite, l'emprunteur renonce à tout recours qui serait lié à son investissement à l'encontre du prêteur.

### 5. 5. GARANTIES

Le présent crédit sera garanti de la manière suivante:

#### 5. 5. 1. par HYPOTHEQUE IMMOBILIERE CONVENTIONNELLE établie dans les conditions suivantes:

Description du bien hypothéqué:

**Appartement de 3 pièces d'une surface habitable de 62 m<sup>2</sup> situé au 1er étage. Parking. Lot n°106.**

Désignation cadastrale (le cas échéant): **Section TL n°23**

Adresse du bien hypothéqué: **238 AVENUE LABARDE 33000 BORDEAUX**

De convention expresse, l'hypothèque devra être constituée en **PREMIER RANG**.

#### 5. 5. 2. par PRIVILEGE DE PRETEUR DE DENIERS

Description de l'immeuble concerné:

**Appartement de 3 pièces d'une surface habitable de 62 m<sup>2</sup> situé au 1er étage. Parking. Lot n°106.**

Désignation cadastrale (le cas échéant): **Section TL n°23**.

Adresse de l'immeuble: **238 AVENUE LABARDE 33000 BORDEAUX**

De convention expresse, le privilège devra être constitué en **PREMIER RANG**.

### DEFINITION DES GARANTIES

Les définitions suivantes s'appliquent aux garanties liées aux prêts ci-dessus, sauf aux garanties prises par acte séparé. Ces garanties sont constituées dans les termes et conditions qui suivent.

### 6. HYPOTHEQUE

La garantie sera consentie par devant notaire. L'acte notarié contiendra notamment les dispositions suivantes ou similaires:

"Pour concrétiser les garanties convenues entre les parties, l'emprunteur et le cas échéant, la caution, déclarent affecter et hypothéquer les biens ci-après désignés, à la sûreté et garantie du remboursement du prêt,

du montant en principal énoncé dans le présent acte, soit EUR 203.333,00 ( EUROS 203.333,00 )

des intérêts, jusqu'au taux de ..... %, en cas de retard à 3 % en plus,

et des frais et accessoires tels que dommages et intérêts quelconques, amendes conventionnelles, indemnités, débours, ces diverses dépenses évaluées sous toutes réserves à 20 % (vingt pour cent) du montant initial du prêt,

au profit du prêteur, ce qui est accepté par ce dernier, les biens ci-après désignés avec toutes dépendances naturelles et par destination et tous accroissements et améliorations qui pourront y être apportés, ainsi que les bâtiments et dépendances qui existent ou qui pourront y être implantés par la suite, sans exception ni réserve, alors même qu'il y aurait erreur ou omission dans la désignation qui va suivre.

L'inscription sera requise par les parties, et le cas échéant par la caution hypothécaire, au Livre Foncier ou au Bureau des Hypothèques. L'inscription sera requise pour la durée totale du concours (soit 36 mois de franchise ou 24 mois de différé éventuel plus la durée de l'amortissement) telle que ressortant des conditions particulières du crédit, majorée de 1 an.

En cas d'application des dispositions prévues par le droit local, les parties et la caution renoncent à la notification prescrite par la loi contre délivrance d'un certificat d'inscription au notaire soussigné.

Il est expressément convenu que le prêteur fera sa propre affaire du renouvellement éventuel de l'inscription et que le notaire soit déchargé de toute obligation de ce chef."

Il est entendu qu'il pourra être substitué à l'hypothèque le privilège du prêteur de deniers, ceci au moment de l'acte notarié, dans

la mesure où une pareille garantie est techniquement réalisable en vue de garantir le concours financier.

## 7. ASSURANCE DES EMPRUNTEURS

La ou les personnes ayant signé antérieurement aux présentes une demande d'adhésion à la Convention d'Assurance Collective des emprunteurs, conclue entre la Fédération du Crédit Mutuel à laquelle adhère le prêteur et les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL, 34 rue du Wacken à STRASBOURG:

- confirme(nt) sa (leur) demande d'adhésion en vue de s'assurer contre les risques de DECES, d'INVALIDITE PERMANENTE ET TOTALE de CHOMAGE et d'INCAPACITE DE TRAVAIL selon l'option choisie,

- s'engage(nt) à maintenir cette demande, à se soumettre aux examens médicaux demandés par l'assureur et à payer les cotisations jusqu'au remboursement du prêt, dans la limite d'âge précisée sur la notice d'information visée ci-après.

L'adhésion à cette convention est une condition d'octroi du prêt pour le risque DECES.

Les autres risques sont assurés facultativement selon le(s) option(s) choisie(s).

L'emprunteur déclare avoir parfaite connaissance des conditions et modalités de cette assurance, dont les dispositions et conditions normales, par tête, figurent sur la demande d'adhésion et dans l'extrait des conditions générales valant notice d'information et notamment du fait que les ASSURANCES DU CREDIT MUTUEL se réservent la faculté de différer l'adhésion à l'assurance, de ne l'agréer qu'à des conditions spéciales ou de la refuser.

La présente offre est donc faite sous réserve de cet agrément et la cotisation d'assurance indiquée ci-dessus ne vaut qu'à titre indicatif dans l'hypothèse de l'agrément de l'assuré aux conditions normales.

Cette assurance n'est pas un droit pour l'emprunteur, mais une obligation si le prêteur l'exige, sans que la responsabilité de ce dernier puisse être recherchée, au cas où la demande d'admission n'aurait pas été acceptée, comme au cas où l'adhésion n'aurait pas lieu pour quelque cause que ce soit.

En tout état de cause, l'emprunteur devra veiller à la conclusion de cette assurance, qui n'interviendra qu'après confirmation écrite de l'assureur.

## ENGAGEMENTS LIES A LA NATURE DES PRETS

Les engagements suivants pris par l'emprunteur, liés à la nature des prêts contractés, sont définis dans les termes et conditions qui suivent.

## 8. CONDITIONS SPECIFIQUES AUX PRETS IMMOBILIERS "MODULIMMO"

Indépendamment des conditions de remboursement décrites plus haut, l'emprunteur pourra demander une modulation des conditions de remboursement du prêt "Modulimmo" selon les modalités suivantes.

L'emprunteur peut solliciter à tout moment auprès du prêteur une modification de la durée de remboursement du prêt (allongement ou diminution), se traduisant par une modification du montant de l'échéance de remboursement ; toutefois, la durée du prêt, après modification, ne pourra excéder de plus de trois ans la date de la dernière échéance contractuelle initialement prévue.

La demande de modulation de remboursement prendra effet à compter de la prochaine échéance prévue au tableau d'amortissement ; elle doit être formulée 15 jours avant la date de cette échéance.

Cette faculté de modulation ne constitue pas un droit pour l'emprunteur ; elle est soumise à l'approbation préalable du prêteur, qui se prononcera en fonction des possibilités financières de l'emprunteur (adéquation aux revenus).

La modulation devra être acceptée préalablement par les éventuelles cautions.

Elle ne prendra effet qu'après signature d'un avenant spécifique, dont les frais d'établissement seront à la charge de l'emprunteur.

## 9. ENGAGEMENT D'OCCUPATION

Le logement financé doit être occupé à titre de résidence principale et permanente d'un locataire.

## CONDITIONS GENERALES DES PRETS IMMOBILIERS

Les présentes conditions générales contiennent les conditions relatives aux prêts accordés par le prêteur et les obligations que souscrivent les emprunteurs et les cautions.

Elles relatent les conditions communes à l'ensemble des prêts immobiliers accordés par le prêteur, et complètent les conditions particulières ci-dessus.

## 10. MISE A DISPOSITION

Le concours financier devra être débloqué totalement dans les trente six mois de la signature du contrat. Le premier déblocage devra être effectué dans les douze mois de la signature du contrat. Toutefois, par dérogation prévue dans les conditions particulières ou sur accord exprès du prêteur, le concours pourra être décaissé ultérieurement.

Dans tous les cas, le concours sera mis à la disposition de l'emprunteur après régularisation des garanties, agrément de l'assurance sous réserve en cas de surprime demandée par l'assureur, que le taux effectif global du prêt reste compatible avec les dispositions de l'article L. 313-3 du Code de la consommation, utilisation préalable de l'apport personnel et levée de l'ensemble des conditions suspensives et résolutoires des articles L. 312-7 à L. 312-20 du Code de la Consommation, par le débit du compte "prêt" ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur.

Si l'objet du financement n'est pas encore achevé, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur au-delà d'une somme correspondant au coût des travaux réellement exécutés, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

Si l'objet du financement est achevé, mais son prix non payable en une fois, la mise à disposition des fonds ne pourra être exigée par l'emprunteur qu'au fur et à mesure de l'exigibilité du prix de vente, sous déduction de l'apport personnel qui devra être préalablement investi.

A l'occasion de chaque demande de remise de fonds, l'emprunteur devra remettre toutes pièces justificatives constatant l'avancement des travaux ou l'exigibilité du prix et le prêteur pourra faire vérifier cet état d'avancement ou d'exigibilité par ses propres moyens ou par une personne déléguée par lui à cet effet.

Les réalisations successives pourront être constatées par tous moyens de preuves ordinaires.

Toutefois, la mise à disposition des fonds pourra être refusée par le prêteur au cas où ce dernier aurait connaissance de situations anormales, illicites ou de difficultés concernant l'emprunteur, le ou les dirigeants de la Société emprunteuse ou encore les cautions de l'emprunteur, et ce, dans la mesure où ces personnes ne parviendraient pas à justifier immédiatement et clairement leur situation.

## 11. PRECISIONS CONCERNANT LES CARACTERISTIQUES DES PRETS

### 11. 1. Période de franchise ou de différé

#### 11. 1. 1. Période de franchise

Le crédit pourra être assorti d'une période de franchise de remboursement en capital d'une durée maximale de 36 mois. Il ne pourra y être dérogé que sur accord express du prêteur. Les intérêts de la période de franchise courent à compter du premier déblocage du crédit. La période de franchise pourra toutefois être abrégée sur demande de l'emprunteur. La demande devra parvenir au prêteur au plus tard quarante huit heures avant le début de la période d'amortissement. Elle prendra fin en tout état de cause lors de l'entrée dans les lieux. Le taux d'intérêt et les conditions d'assurance pour cette période sont identiques à ceux indiqués dans les conditions particulières. Les intérêts et cotisations d'assurance ainsi dus sont payables pendant cette période de franchise selon la périodicité indiquée aux conditions particulières, et en tout état de cause à la fin de la période de franchise.

#### 11. 1. 2. Période de différé

Le crédit pourra être assorti d'une période de différé de remboursement en capital et de paiement des intérêts d'une durée maximale de 24 mois. Pendant cette période, les cotisations d'assurance seront toutefois prélevées mensuellement. Les intérêts de la période de différé courent à compter du premier déblocage du crédit.

La période de différé pourra toutefois être abrégée:

- sur demande de l'emprunteur. La demande devra parvenir au prêteur au plus tard quarante huit heures avant le début de la période d'amortissement.

- lors de l'entrée dans les lieux, à la condition que l'emprunteur ait expressément informé le prêteur quant à la date d'entrée dans les lieux. La demande devra dans ce cas intervenir au plus tard lors de l'entrée dans les lieux.

Les intérêts qui courent pendant cette période se capitaliseront annuellement à compter de la date du dernier déblocage des fonds ou seront payés lors du paiement de la première échéance.

Le coût de l'assurance des emprunteurs, mentionné aux conditions particulières, comprend les cotisations prélevées en période de différé et celles prélevées en période de remboursement, calculés en tenant compte des intérêts capitalisés.

### 11. 2. Durée du prêt

La durée totale du prêt comprend la durée de l'amortissement, et en sus, la durée de la période de franchise ou de différé.

### 11. 3. Amortissement du prêt

Le crédit est remboursable selon une périodicité convenue dans les conditions particulières. Le point de départ de la période d'amortissement est défini par le tableau d'amortissement. Le prélèvement des échéances sera effectuée comme indiqué dans les conditions particulières soit le 5,10,15,20,25 ou le dernier jour du mois. Les intérêts faisant suite à une mise à disposition des fonds seront calculés en fonction du nombre de jours exacts compris entre la date de mise à disposition des fonds et la date du prochain prélèvement.

Le prêt s'amortira par échéances successives prélevées sur un compte ouvert au nom de l'emprunteur dans les livres du prêteur. Le nombre, les montants, les dates d'échéance des termes de remboursement ainsi que leur décomposition en capital, intérêts et cotisation d'assurance emprunteurs, ressortent des conditions particulières et du tableau d'amortissement remis à l'emprunteur. Les intérêts qui y sont indiqués ont été calculés en fonction du taux précisé aux conditions particulières du contrat. En cas de prorogation d'échéance, il est expressément précisé qu'en aucun cas une telle mesure ne saurait emporter novation pour ce qui est des garanties.

- En cas de remboursement **constant, constant par paliers ou progressif** :

les échéances indiquées aux conditions particulières contiennent à la fois l'amortissement du capital et les intérêts (non compris la cotisation d'assurance emprunteurs qui s'y rajoute).

Si le remboursement est constant, la charge de remboursement reste constante tout au long de la durée du prêt, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est constant par paliers, la charge de remboursement reste constante pendant chaque palier, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aurait été stipulée entre les parties.

Si le remboursement est progressif, les montants des remboursements sont progressifs par paliers de sorte que la charge globale

de remboursement augmente au cours de la vie du prêt, compte non tenu des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier ces paliers et le montant des échéances, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

- En cas de remboursement **dégressif** :

les échéances indiquées aux conditions particulières sont des échéances en capital ; les intérêts et la cotisation d'assurance emprunteurs s'y rajoutent, de sorte que la charge globale de remboursement est dégressive au fur et à mesure des échéances, sous réserve des variations éventuelles du taux d'intérêt qui auraient pour effet de modifier le montant des échéances en intérêts, au cas où cette variabilité du taux aura été stipulée entre les parties.

Il est précisé que le taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières est exprimé en taux effectif. Ce taux effectif peut, dans certaines hypothèses, être différent du taux d'intérêt nominal.

- Dans tous les cas de remboursement autres, dits **remboursements divers** :

Le prêt est à échéance unique ou à échéances multiples. Le remboursement du capital est effectué aux dates et pour les montants figurant aux conditions particulières. La périodicité des intérêts et des cotisations d'assurance des emprunteurs résulte également des conditions particulières et du tableau d'amortissement ci-joint.

Les intérêts se capitaliseront annuellement à compter de la date du dernier déblocage des fonds .

Il est précisé que le taux d'intérêt mentionné aux conditions particulières est exprimé en taux effectif. Ce taux effectif peut, dans certaines hypothèses, être différent du taux d'intérêt nominal.

## 11. 4. Conditions financières

Les conditions d'intérêt ci-dessus sont réservées au financement de l'objet spécifiquement affecté à la destination prévue dans la demande de prêt.

Les présentes conditions ne pourront être maintenues que si l'emprunteur respecte cette affectation.

Le coût des garanties n'est qu'une simple évaluation qui est donnée à titre indicatif sans aucun engagement du prêteur.

Il appartient à l'emprunteur de conclure une assurance incendie dont le coût ne peut être chiffré par le prêteur.

L'emprunteur déclare ne s'être engagé à verser aucune rémunération ou commission quelconque à un ou des intermédiaires intervenus de quelque manière que ce soit, en vue de l'obtention du présent prêt, hormis celle(s) indiquée(s) à l'article "COUT DU CREDIT" et prise(s) en compte pour le calcul du TEG.

S'il est prévu des frais de dossiers, ceux-ci seront dus au plus tard à compter de l'acceptation de l'offre de prêt et seront prélevés au plus tard lors du premier déblocage du prêt, à hauteur du montant indiqué dans les conditions particulières.

## 12. REMBOURSEMENT PAR ANTICIPATION

12. 1. L'emprunteur aura la faculté de rembourser chaque prêt par anticipation, en tout ou partie à son gré, sous réserve d'en informer le prêteur par lettre recommandée avec accusé de réception sous préavis de trente jours.

Tout remboursement anticipé :

- devra correspondre au moins au dixième du capital initial emprunté sauf s'il s'agit du solde.

- pour les prêts relais, sera sans pénalité et dispensé de tout préavis.

- sera définitif et ne pourra donner lieu à de nouvelles utilisations.

- sera exécuté par la banque sous réserve que la provision existe au compte de l'emprunteur à la date prévue pour le remboursement par anticipation.

Il sera alors établi un nouveau tableau d'amortissement qui en tiendra compte soit par réduction de la durée du prêt, soit par réduction du montant du terme, au choix de l'emprunteur.

12. 2. Une indemnité de remboursement anticipé sera à la charge de l'emprunteur. L'indemnité stipulée ci-dessus sera égale à un semestre d'intérêts sur le capital remboursé par anticipation, calculés au taux moyen du prêt, mais plafonnés à 3 % (TROIS POUR CENT) du capital restant dû avant remboursement.

Si le prêt est assorti de taux d'intérêts différents selon les périodes de remboursement, l'indemnité prévue ci-dessus peut être majorée de la somme permettant d'assurer au prêteur, sur la durée courue depuis l'origine, le taux moyen prévu dans l'offre de prêt. Par exception aux dispositions qui précèdent, aucune indemnité ne sera due dans les cas prévus par l'article L312-21 du Code de la consommation c'est à dire si le remboursement anticipé est motivé par :

- la vente du bien immobilier (résidence principale) faisant suite à un changement de lieu d'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint, tel qu'il rende impossible la conservation de la résidence principale;

- le décès de l'emprunteur ou de son conjoint;

- la cessation forcée de l'activité professionnelle de l'emprunteur ou de son conjoint. Constituent des cas de cessation forcée de l'activité professionnelle, le licenciement et l'invalidité à l'exclusion de la démission, de l'expiration d'un contrat à durée déterminée, de la préretraite ou de la retraite.

L'emprunteur devra justifier au prêteur qu'il se trouve dans l'un des cas prévus en lui produisant tous documents ou pièces utiles.

12. 3. En cas de révision du prix de vente du bien immobilier dans le cadre de la loi n° 96.1107 du 18/12/96, dite " Loi Carrez ", l'emprunteur s'engage à effectuer un remboursement anticipé à due concurrence du trop payé. Ce remboursement partiel ne donnera lieu à aucune perception d'indemnité ou pénalité au profit du prêteur.

12. 4. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, le prêteur se réserve le droit d'affecter en priorité le montant du remboursement anticipé partiel ou total au prêt immobilier bénéficiant du taux le plus faible. Toutefois, tout remboursement obtenu par le prêteur sera imputé en priorité au(x) prêt(s) bénéficiant de la garantie du FGAS.

12. 5. Au cas où le contrat comporte plusieurs prêts, toute demande d'augmentation du montant du terme de remboursement de l'un

des prêts sera affectée en priorité au prêt bénéficiant du taux le plus faible, dans la limite de la réglementation propre à chaque type de prêt.

### 13. RETARDS

En cas de défaillance de l'emprunteur, le prêteur se réserve la possibilité, conformément à l'article L.312-22 du Code de la Consommation:

- soit d'appliquer une majoration du taux d'intérêt ; dans ce cas le taux d'intérêt sera majoré de TROIS points à compter de la première échéance restée en souffrance et jusqu'à la reprise du cours normal des échéances contractuelles.

- soit d'exiger le remboursement immédiat du solde restant dû ; l'emprunteur sera alors redevable d'une indemnité égale à 7 % des sommes restant dues au titre du capital restant dû ainsi que des intérêts échus et non réglés.

En outre, et conformément à l'article L.312-23 du même code, le prêteur pourra réclamer à l'emprunteur le remboursement, sur justification, des frais taxables qui lui auront été occasionnés par cette défaillance, à l'exclusion de tout remboursement forfaitaire de frais de recouvrement.

Toute avance ou règlement fait par le prêteur pour le compte de la partie débitrice, notamment pour cotisations et primes payées aux compagnies d'assurance, produira des intérêts au taux majoré du prêt concerné. Les intérêts dus pour une année entière produiront eux-mêmes des intérêts au taux prévu aux conditions particulières conformément à l'article 1154 du Code Civil.

En cas d'incident de paiement, des informations concernant l'emprunteur sont susceptibles d'être inscrites au Fichier National des Incidents de remboursement des crédits aux particuliers (FICP) accessible à l'ensemble des établissements de crédit.

### 14. SOLIDARITE - INDIVISIBILITE

#### 14. 1. Solidarité active

En cas de pluralité d'emprunteurs, toutes pièces relatives à l'exécution de la présente convention, y compris tous reçus, ordres de virement, pourront être signés par l'un quelconque des emprunteurs, qui se confèrent réciproquement tous pouvoirs et consentements à cet effet, de sorte que la signature de l'un d'entre eux les engagera solidairement et indivisiblement.

#### 14. 2. Solidarité passive - Indivisibilité

Les emprunteurs sont solidairement et indivisiblement responsables de l'exécution de tous les engagements contractés aux termes des présentes. Ceci signifie que dans l'hypothèse où plusieurs personnes se sont engagées, la solidarité et l'indivisibilité permettent au prêteur d'exiger de l'une quelconque d'entre elles le paiement de la totalité des sommes restant dues au titre du présent financement dès lors que les sommes en question sont devenues exigibles pour quelque cause ou motif que ce soit.

En cas de décès de l'emprunteur ou de l'un d'entre eux il y aura solidarité entre toutes les personnes venant à ses droits et obligations (héritier, légataire) ou entre le survivant et les héritiers et représentants du prémourant. En conséquence, le prêteur pourra réclamer la totalité des sommes couvertes par le présent acte à n'importe laquelle de ces personnes, sans que puisse lui être imposée une division de ses recours.

Les significations prescrites par la loi auront lieu aux frais de ceux à qui elles seront faites. Si le prêt est assorti d'une " assurance décès " les obligations des personnes précitées ne cesseront qu'à partir du versement effectif de l'indemnité et sous réserve que celle-ci couvre toutes les sommes encore dues au prêteur en capital, intérêts, frais et accessoires.

### 15. ASSURANCE INCENDIE - INDEMNITES VERSEES AU TITRE DE L'IMMEUBLE

L'emprunteur, et s'il y a lieu la caution, s'oblige(nt)

- à assurer les biens financés ou donnés en garantie du présent concours financier contre les risques d'incendie, d'explosion, recours des voisins, dégâts des eaux, et de manière plus générale tous les risques de destruction assurables auprès d'une compagnie notoirement solvable de son choix et ce pour un montant au moins égal au prix de leur reconstruction en cas de sinistre, ou au moins pour leur valeur de remplacement

- à maintenir cette assurance et à régler les primes et cotisations jusqu'au remboursement intégral des sommes dues en principal, intérêts et accessoires.

L'emprunteur, et s'il y a lieu la caution, devra(devront) justifier de l'exécution de cette condition, par la production d'un exemplaire de la police d'assurance et des quittances de primes. Faute par l'emprunteur ou la caution de satisfaire à cette obligation, le prêteur aura le droit de contracter lui-même l'assurance, et d'en payer les primes, le tout pour le compte et aux frais de l'emprunteur et à exiger le remboursement immédiat des sommes dues comme indiqué dans l'article " EXIGIBILITE IMMEDIATE ".

En cas de sinistre total ou partiel, le prêteur touchera une somme égale au montant de sa créance, en principal, intérêts et accessoires, sur les indemnités allouées par la compagnie d'assurances. Ce paiement devra être effectué directement entre les mains du prêteur sur ses simples quittances, hors la présence et même sans le concours ni la participation de l'emprunteur ou de la caution ; l'emprunteur et la caution lui confèrent, à cet effet, tous pouvoirs et délégations nécessaires.

Selon les mêmes modalités, le prêteur est habilité à encaisser en lieu et place de l'emprunteur, toutes sommes auxquelles celui-ci pourrait prétendre à l'occasion ou à la suite de tout sinistre ou expropriation indemnisé par l'Etat ou par toute collectivité locale ou territoriale.

Au cas où l'assurance souscrite par le syndicat des copropriétaires d'un immeuble collectif ne couvrirait pas entièrement la valeur de la reconstruction ou la valeur de remplacement du ou des appartements acquis par l'emprunteur, ce dernier s'engage à justifier dans un délai de deux mois qu'il a souscrit une police d'assurance complémentaire de façon à ce que le ou les appartements soient assurés pour la valeur au moins égale à elle indiquée ci-dessus.

En cas de sinistre, le règlement de copropriété peut prévoir que les indemnités d'assurance seront affectées par priorité à la reconstruction si elle est régulièrement décidée par l'assemblée générale après sinistre. Dans ce cas, le prêteur autorise l'affectation des indemnités à la reconstruction de l'immeuble.

La ou les compagnies d'assurances sont alors autorisées à remettre les indemnités en vertu des assurances collectives aux représentants du syndicat dans les conditions prévues par le règlement de copropriété, hors de la présence et sans le concours du prêteur.

En revanche, tous les droits sont réservés sur les indemnités à provenir des polices complémentaires qui pourraient avoir été souscrites par l'emprunteur ainsi que sur les indemnités provenant des polices collectives si la reconstruction n'est pas décidée. Notification des présentes, avec toutes oppositions nécessaires, sera faite à la compagnie d'assurance, aux frais de l'emprunteur, par les soins du prêteur qui en chargera, le cas échéant, le notaire, si une garantie hypothécaire ou un privilège de prêteur de deniers est pris.

## 16. EXIGIBILITE IMMEDIATE

16. 1. Les sommes dues seront de plein droit et immédiatement exigibles dans l'un quelconque des cas suivants. Pour s'en prévaloir, le prêteur en avertira l'emprunteur par simple courrier:

- si l'emprunteur est en retard de plus de trente jours dans le paiement d'une échéance en principal, intérêts ou accessoires du présent prêt;
- en cas d'incident de paiement sur chèques déclaré à la Banque de France ou d'incident de paiement caractérisé inscrit au Fichier National des Incidents de Remboursements des crédits aux particuliers ;
- en cas de saisie mobilière ou immobilière, d'avis à tiers détenteur affectant l'emprunteur ;
- en cas de règlement amiable, de redressement judiciaire civil, de redressement judiciaire ou de liquidation judiciaire de l'emprunteur ou des éventuelles cautions, ou si même en dehors de ces cas, l'emprunteur ou les éventuelles cautions cessent ou suspendent leurs paiements pour quelque cause que ce soit ;
- si l'emprunteur fait l'objet d'impayés, de protêts ou de toutes formes de poursuites ;
- si un emprunteur ou coemprunteur, une personne assurée (ex : associé de SCI) ou une éventuelle caution décède ;
- si l'emprunteur ou la caution éventuelle fait l'objet de cession de parts sociales sans l'accord préalable de la banque, lorsque l'emprunteur ou la caution est une société civile;
- si les biens financés ou remis en garantie sont détériorés de façon à compromettre la sécurité des biens, ou si des accessoires sont détériorés ou enlevés ;
- en cas d'expropriation ayant pour objet les immeubles financés par le prêteur ou remis en garantie ;
- s'il est procédé à d'importants changements de construction ou à des transformations, sans l'accord du prêteur, ou si le logement ne correspond plus aux normes d'habitation ;
- si les biens financés sont détruits totalement ou partiellement, par incendie ou autrement, s'ils ne sont pas dûment assurés contre l'incendie, conformément aux stipulations ci-dessus et si les primes d'assurance ne sont pas payées régulièrement ;
- si les biens financés sont vendus, donnés, échangés, apportés en société ou partagés sans arrangement conclu par écrit préalablement avec le prêteur, au sujet du remboursement de sa créance ;
- si les sûretés prévues en garantie du présent financement n'étaient pas régulièrement constituées ou venaient à être contestées, à perdre de leur valeur, ou à disparaître ;
- si les sommes prêtées ne reçoivent pas l'emploi auquel elles sont destinées ;
- si le présent concours est garanti par un nantissement de produit de capitalisation à versements périodiques dont l'emprunteur ne respecterait pas les versements programmés ;
- en cas de non régularisation ou de perte du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, en considération duquel le présent prêt a été consenti ;
- en cas d'exigibilité anticipée entraînant la mise en jeu du nantissement de tout produit régi par des dispositions fiscales particulières, l'emprunteur décharge la banque de toutes conséquences notamment fiscales de cette mise en jeu ;
- en cas de non-paiement à bonne date de charges de copropriété quelle qu'en soit la nature ou l'objet, dès lors que ces charges s'appliquent à un ou plusieurs lots de copropriété financés par la banque ou remis en garantie au profit de celle-ci ;
- dans le cas où les personnes ou l'une d'elles, ayant contracté une assurance décès invalidité, ne bénéficierait plus de cette assurance, par suite d'une fausse déclaration par l'assuré ou du non-paiement des primes ;
- en cas d'inexécution par l'emprunteur de l'un de ses engagements pris dans le cadre des présentes ou d'inexactitude de l'une de ses déclarations sur des éléments essentiels ayant déterminé l'accord de la banque ou de nature à compromettre le remboursement du prêt ;
- en cas de mutation de propriété entre vifs au plus tard au moment de l'accomplissement des formalités de publicité et de quelque façon que ce soit, constitution de droits réels, affectation hypothécaire ou saisie du ou des immeubles affectés à la garantie du présent financement ;

L'exigibilité immédiate du présent concours financier intervenant pour les causes précitées pourra entraîner, sur décision du prêteur l'exigibilité immédiate pour tous prêts, crédits, avances ou engagements de quelque nature qu'ils soient, contractés par l'emprunteur auprès du prêteur et existants au moment de cet événement.

En cas de survenance de l'un quelconque de ces événements, le prêteur pourra:

- refuser tout décaissement,
- exercer un droit de rétention sur l'ensemble des sommes ou valeurs déposées par l'un quelconque des emprunteurs ou des éventuelles cautions auprès du prêteur,
- compenser le solde restant dû au titre du présent financement, avec tous soldes exigibles de comptes dont l'un quelconque des emprunteurs ou des garants pourrait être titulaire auprès du prêteur, sans préjudice du droit pour l'emprunteur d'élever toute contestation judiciaire.

## 17. DOMICILIATION DE REVENUS

L'emprunteur s'oblige à domicilier auprès du prêteur ses revenus, quelle que soit leur origine ou leur nature (salaire, pension, ) pendant toute la durée de l'un quelconque des prêts immobiliers contractés auprès du prêteur.

Cet engagement constitue une contrepartie du taux favorable consenti par le prêteur à l'emprunteur.

Si le prêteur constatait le non respect de l'engagement de domiciliation, il serait en droit de mettre l'emprunteur en demeure d'avoir à s'y conformer.

En cas de non respect de l'engagement perdurant pendant plus de deux mois après cette mise en demeure, le prêteur adressera à l'emprunteur une offre avenant établie sur la base d'un taux d'intérêt majoré de 2 points l'an (par exemple, si le taux d'intérêt initial est de 4%, il passera à 6%) et accompagnée d'un nouveau tableau d'amortissement.

Si, à l'issue du délai de réflexion prévu à l'article L. 312-10 du code de la consommation, l'emprunteur refusait cette offre avenant tout en persistant à ne pas respecter l'obligation de domiciliation des revenus, il devra rembourser par anticipation le prêt.

## 18. NANTISSEMENT DE LOYERS EVENTUELS

Dans le cas où les biens financés ou donnés en garantie seraient loués pour assurer au prêteur le paiement de ce qui pourrait lui être dû en vertu des présentes, l'emprunteur, et s'il y a lieu la caution, remettent au Prêteur en nantissement, conformément aux articles 2356 à 2366 du code civil, la créance qu'ils détiendront contre tout locataire ou occupant desdits biens au titre de leur location.

En conséquence, le Prêteur exercera sur la créance affectée en nantissement les droits et actions que lui confère la loi. Il notifiera le nantissement au locataire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception conformément à l'article 2362 du code civil, et ce aux frais de l'emprunteur. En cas de non-paiement par l'emprunteur d'un terme échu en capital, intérêts, frais et accessoires, le prêteur deviendra de plein droit, à l'expiration d'un délai de huit jours à compter d'une mise en demeure par lettre recommandée restée sans effet, pleinement propriétaire de la créance de loyers et pourra donc se faire régler sans délai les sommes dues par le locataire, au fur et à mesure de leurs échéances, pour en appliquer le montant au paiement des sommes dues en les imputant, dans l'ordre, sur les frais, les accessoires, les intérêts et le capital.

Le caractère certain et liquide de la créance de la Banque sera attesté par les écritures passées dans les livres de la Banque qui seules feront foi. Son caractère exigible résultera de la seule exigibilité prononcée par la Banque en application du contrat existant entre elle et le Débiteur ou des cas prévus par la loi.

## 19. NANTISSEMENT DE COMPTES

Conformément aux articles 2355 et suivants du code civil, L'emprunteur remet à titre de sûreté en nantissement au prêteur, l'ensemble des comptes actuels et futurs qu'il détient ou détiendra auprès du prêteur, ceci sans préjudice de toute autre garantie spécifique qui pourrait le cas échéant être spécialement affectée par ailleurs à la garantie du crédit objet des présentes.

L'emprunteur déclare qu'il n'a consenti à ce jour aucun autre nantissement ou droit quelconque sur ces comptes, et qu'il s'interdit de les nantir au profit d'un tiers sans l'accord préalable du prêteur. Ce nantissement est consenti en garantie du paiement et du remboursement de toutes sommes en capital intérêts frais et accessoire dues au titre du crédit présentement consenti.

Conformément à la loi, et sauf convention contraire entre l'emprunteur et le prêteur, le nantissement ainsi convenu n'entraînera pas blocage des comptes de l'emprunteur. Celui-ci pourra librement disposer des sommes retracées sur ses comptes sans avoir à solliciter l'accord préalable du prêteur. Cependant, en constituant ce nantissement, l'emprunteur accorde au prêteur le droit de se faire payer par préférence à ses autres créanciers sur les comptes nantis. Le prêteur sera donc en droit d'opposer le nantissement à tout tiers qui pratiquerait une mesure conservatoire ou d'exécution sur les comptes nantis, ou qui revendiquerait un droit quelconque sur ces comptes au préjudice des droits du prêteur. De même, le prêteur pourra se prévaloir du nantissement en cas d'ouverture d'une procédure de sauvegarde, de redressement judiciaire, de liquidation judiciaire ou d'une procédure de traitement des situations de surendettement des particuliers.

Conformément à la loi, en cas de non-paiement par l'emprunteur d'une somme quelconque devenue exigible restant due au prêteur, celle-ci sera en droit de compenser de suite jusqu'à due concurrence, la créance détenue sur l'emprunteur avec les soldes créditeurs provisoires ou définitifs des comptes nantis, même si ces derniers sont assortis d'une échéance. La compensation aura lieu après régularisation des opérations en cours.

## 20. ENGAGEMENTS DIVERS

L'emprunteur s'oblige à exécuter les travaux de construction, ou à effectuer l'acquisition, conformément à la demande de prêt soumise au prêteur.

Il s'oblige également à poursuivre ou à faire poursuivre les travaux sans interruption, et il autorise le prêteur, en cas d'interruption d'au moins un mois, à les faire continuer aux frais, risques et périls de l'emprunteur, en utilisant notamment à cet effet les fonds restant disponibles du concours faisant l'objet des présentes.

Il devra être joui des biens financés en bon père de famille, et les immeubles et installations devront être maintenus en bon état. L'emprunteur s'engage à donner toute facilité pour l'exercice du contrôle, qui sera effectué à la requête de l'Etat, du prêteur en ce qui concerne l'utilisation des fonds, notamment par la visite de l'habitation financée au moyen du prêt et par la production des documents et attestations justifiant de la réalisation du projet. S'agissant de la visite de l'habitation financée, le prêteur informera préalablement l'emprunteur de sa demande et fixera une date de visite après concertation.

L'emprunteur sera tenu :

- d'informer le prêteur, dans un délai de quinze jours, de tous les faits susceptibles de modifier notablement la valeur de son patrimoine ou d'augmenter sensiblement le volume de ses engagements ;

- de fournir au prêteur, sur simple réquisition, tous renseignements et justificatifs sur sa situation juridique, fiscale, financière et commerciale ;

L'emprunteur déclare n'avoir souscrit aucun prêt auprès d'un autre établissement à l'exception de celui ou de ceux signalés dans la demande de crédit qu'il a signée préalablement à la régularisation de la présente convention.

L'emprunteur ou toute caution s'engage à acquitter ponctuellement les charges de copropriété dont il sera redevable, au titre du ou des immeubles faisant l'objet du présent financement ou plus généralement au titre de l'immeuble remis au prêteur en garantie du remboursement dudit financement. A cet effet, le prêteur pourra se faire communiquer à première demande de sa part tout justificatif permettant d'établir le règlement à bonne date de ces charges de co-propriété.

Pendant toute la durée du prêt, l'emprunteur ou toute caution s'interdit, sauf accord du prêteur expressément notifié de faire quoique ce soit qui puisse altérer la valeur, changer la nature ou la destination de biens notamment immobiliers données en garantie.

En cas d'expropriation d'un immeuble financé ou remis en garantie au prêteur, l'emprunteur ou la caution, selon le cas, cède dès à présent au prêteur ses droits et actions contre le débiteur au titre de toute indemnité d'éviction à laquelle l'emprunteur ou la caution aurait droit sans que la présente cession puisse faire obstacle au recouvrement de la créance du prêteur par toutes autres voies de droit.

Tous droits, impôts, taxes présents et futurs, de quelque nature que ce soit, tous les frais liés à la régularisation du contrat ou à la constitution et au renouvellement éventuel des garanties tels que frais d'hypothèque ou de privilège de prêteur de deniers, émoluments de notaire et frais d'autres sûretés, coût de la copie exécutoire à délivrer au prêteur, les frais, droits et honoraires de tous renouvellements, mainlevées, radiations d'inscriptions et pièces justificatives qui pourraient être exigées, seront supportés par l'emprunteur, acquittés par lui ou remboursés par lui au prêteur, sur présentation de justificatifs, en cas d'avance par ce dernier.

Tous les paiements en principal, intérêts et accessoires, auront lieu au siège du prêteur, sans frais pour ce dernier ni compensation. L'emprunteur donne mandat au prêteur de procéder au prélèvement de toutes les échéances en capital, intérêts, éventuelles primes et cotisations d'assurance, frais de dossier et autres accessoires, convenus aux termes des présentes, par le débit du compte de chèques, de dépôts ou compte sur livret ouvert au nom de l'un quelconque des emprunteurs auprès du prêteur, et s'engage à assurer la provision suffisante à la couverture de ces échéances.

La preuve de la réalisation du prêt, ainsi que celle des remboursements et de tout règlement y relatif, résultera des écritures du prêteur.

Les taxes ou impôts qui viendraient à grever le présent concours financier, avant qu'il ne soit intégralement remboursé, seront à la charge de l'emprunteur en sus des échéances convenues, s'ils n'ont pas été mis par la loi à la charge exclusive du prêteur.

L'emprunteur autorise expressément le prêteur à communiquer aux personnes physiques ou morales s'engageant à titre de caution du présent prêt, et sur demande de ces dernières, des informations périodiques sur la situation du prêt garanti.

En cas de caution de personnes physiques, l'emprunteur s'engage à signaler dans les 15 jours le décès de l'une ou l'autre des cautions et à proposer une ou plusieurs cautions complémentaires jugées suffisantes par le prêteur, faute de quoi le prêt deviendrait immédiatement exigible.

L'emprunteur reconnaît que son attention a été attirée sur la déclaration au fichier national des incidents de remboursement des crédits aux particuliers, tenu par la Banque de France, en cas d'incident de paiement caractérisé (article L. 333-4 du Code de la Consommation).

## 21. ELECTION DE DOMICILE

Pour l'exécution des présentes et de leurs suites, le prêteur, les emprunteurs et les cautions élisent domicile en leur demeure et siège respectif.

## 22. COPIE(S) EXECUTOIRE(S)

Le prêteur pourra demander lors de l'acte notarié ou ultérieurement, la délivrance d'une ou plusieurs copies exécutoires à ordre dans les conditions de la loi 75-519 du 15 juin 1976 ou nominatives.

## 23. TITRISATION

Le prêteur se réserve la faculté de céder sa créance sur l'emprunteur à un Fonds Communs de Créances en application des articles L.214-43 et suivants du Code monétaire et financier.

En cas de cession, le recouvrement de la créance pourra :

- soit être assuré par le prêteur

- soit faire l'objet d'un transfert à un autre établissement de crédit ou à la Caisse de Dépôts et Consignations.

L'emprunteur sera informé par simple lettre de la cession de ladite créance et du transfert éventuel de son recouvrement.

## 24. TRANSFERT EN CAS DE NOUVELLE ACQUISITION

L'emprunteur a la possibilité de conserver le prêt en cas de vente du bien financé par ledit prêt et l'acquisition d'un nouveau bien.

En principe, il ne pourra pas y avoir de transfert pour les dossiers de prêt ayant comme garantie une hypothèque, un privilège de prêteur de deniers, ceci en raison des formalités de publicité et/ou de mainlevée exigées pour ces garanties.

Le transfert sera possible pour les dossiers de prêt faisant l'objet d'un cautionnement sous réserve de l'accord préalable du prêteur et de l'organisme de caution, et du respect des conditions liées aux prêts et à la garantie.

La valeur du nouveau bien devra être suffisante pour garantir le paiement de toutes les sommes dues au titre du prêt.

## 25. RAPPEL DE CERTAINES DISPOSITIONS DU CODE DE LA CONSOMMATION

### 25. 1. Procédure d'acceptation de l'offre de prêt

L'article L. 312-10 du Code de la Consommation, relatif à la protection des emprunteurs dans le domaine immobilier précise que:

"L'envoi de l'offre oblige le prêteur à maintenir les conditions qu'elle indique pendant une durée minimale de trente jours à compter de sa réception par l'emprunteur.

L'offre est soumise à l'acceptation de l'emprunteur et des cautions, personnes physiques déclarées. L'emprunteur et les cautions ne peuvent accepter l'offre que 10 jours après qu'ils l'ont reçue. L'acceptation de l'offre doit être donnée par lettre, le cachet de la poste faisant foi."

Conformément à ces dernières dispositions, la présente offre lie le prêteur pendant une durée de trente jours. Elle devient caduque dans son ensemble si l'une quelconque des conditions ou modalités n'était pas respectée ou acceptée.

---

EMISSION DE L'OFFRE DE PRET IMMOBILIER

DATE : M. 01. 08

SIGNATURE DU PRETEUR

  
Crédit Mutuel  
S.A. à responsabilité limitée  
2, place de la République  
B.P. 268 - 68005 COLMAR CEDEX

**ACCUSE DE RECEPTION ET ACCEPTATION DU(DES) EMPRUNTEUR(S)**

Je (nous) soussigné(s) (nom du ou des emprunteur(s)) .....  
reconnais (reconnaissons):

- avoir reçu **par voie postale** l'offre préalable de prêt immobilier, le(s) tableau(x) d'amortissement indiquant la décomposition en capital et intérêts pour chaque échéance et la notice d'assurance, en cas d'assurance des emprunteurs,
- en avoir pris connaissance et rester en possession d'un exemplaire,
- avoir bénéficié du délai de réflexion de 10 jours entiers prévu à l'article L. 312-10 du Code de la Consommation,
- **accepter les termes de cette offre préalable.**

A cet effet, je (nous) retourne(retournons) un exemplaire de l'offre préalable paraphée et acceptée avec son(ses) tableau(x) d'amortissement et s'il y a lieu la notice d'assurance, paraphés, à MAITRE DOMINIQUE POIRAUD NOTAIRE , notaire chargé de la rédaction du contrat.

**DATE DE L'ACCEPTATION** (date de réception + 11 jours minimum) : .....

SIGNATURE DU(DES) EMPRUNTEUR(S)(1) :

(1) Chaque personne paraphera chaque feuille de l'offre.



MONSIEUR NILS VEAUX  
10 RUE DE LANCRY  
75010 PARIS

**CONCERNE** : PRET IMMOBILIER "MODULIMMO"  
Dossier n° 204906 - 001 - 01  
**Monsieur NILS VEAUX**

Vous trouverez ci-après le **TABLEAU D'AMORTISSEMENT** , arrêté au taux actuellement en vigueur,  
concernant le concours visé sous rubrique.  
Ses caractéristiques essentielles sont les suivantes :

Montant du prêt :	<b>203.333,00</b> EUROS
Durée d'amortissement du prêt :	<b>300</b> mois
Taux d'intérêt du prêt :	<b>4,950</b> % l'an

Les intérêts du prêt sont stipulés à **TAUX FIXE** .



TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2008	203.333,00	0,00	686,79	35,24	722,03
05 03 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 04 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 05 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 06 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 07 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 08 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 09 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 10 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 11 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 12 2008	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 01 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 02 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 03 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 04 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 05 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 06 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 07 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 08 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 09 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 10 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 11 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 12 2009	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 01 2010	203.333,00	0,00	838,75	40,67	879,42
05 02 2010	203.333,00	344,00	838,75	40,67	1.223,42
05 03 2010	202.989,00	345,42	837,33	40,67	1.223,42
05 04 2010	202.643,58	346,85	835,90	40,67	1.223,42
05 05 2010	202.296,73	348,28	834,47	40,67	1.223,42
05 06 2010	201.948,45	349,71	833,04	40,67	1.223,42
05 07 2010	201.598,74	351,16	831,59	40,67	1.223,42
05 08 2010	201.247,58	352,60	830,15	40,67	1.223,42
05 09 2010	200.894,98	354,06	828,69	40,67	1.223,42
05 10 2010	200.540,92	355,52	827,23	40,67	1.223,42
05 11 2010	200.185,40	356,99	825,76	40,67	1.223,42
05 12 2010	199.828,41	358,46	824,29	40,67	1.223,42
05 01 2011	199.469,95	359,94	822,81	40,67	1.223,42
05 02 2011	199.110,01	361,42	821,33	40,67	1.223,42
05 03 2011	198.748,59	362,91	819,84	40,67	1.223,42
05 04 2011	198.385,68	364,41	818,34	40,67	1.223,42
05 05 2011	198.021,27	365,91	816,84	40,67	1.223,42
05 06 2011	197.655,36	367,42	815,33	40,67	1.223,42
05 07 2011	197.287,94	368,94	813,81	40,67	1.223,42
05 08 2011	196.919,00	370,46	812,29	40,67	1.223,42
05 09 2011	196.548,54	371,99	810,76	40,67	1.223,42
05 10 2011	196.176,55	373,52	809,23	40,67	1.223,42
05 11 2011	195.803,03	375,06	807,69	40,67	1.223,42
05 12 2011	195.427,97	376,61	806,14	40,67	1.223,42
05 01 2012	195.051,36	378,16	804,59	40,67	1.223,42
05 02 2012	194.673,20	379,72	803,03	40,67	1.223,42
05 03 2012	194.293,48	381,29	801,46	40,67	1.223,42
05 04 2012	193.912,19	382,86	799,89	40,67	1.223,42
05 05 2012	193.529,33	384,44	798,31	40,67	1.223,42
05 06 2012	193.144,89	386,03	796,72	40,67	1.223,42
05 07 2012	192.758,86	387,62	795,13	40,67	1.223,42
05 08 2012	192.371,24	389,22	793,53	40,67	1.223,42
05 09 2012	191.982,02	390,82	791,93	40,67	1.223,42
05 10 2012	191.591,20	392,44	790,31	40,67	1.223,42
05 11 2012	191.198,76	394,06	788,69	40,67	1.223,42
05 12 2012	190.804,70	395,68	787,07	40,67	1.223,42
05 01 2013	190.409,02	397,31	785,44	40,67	1.223,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2013	190.011,71	398,95	783,80	40,67	1.223,42
05 03 2013	189.612,76	400,60	782,15	40,67	1.223,42
05 04 2013	189.212,16	402,25	780,50	40,67	1.223,42
05 05 2013	188.809,91	403,91	778,84	40,67	1.223,42
05 06 2013	188.406,00	405,58	777,17	40,67	1.223,42
05 07 2013	188.000,42	407,25	775,50	40,67	1.223,42
05 08 2013	187.593,17	408,93	773,82	40,67	1.223,42
05 09 2013	187.184,24	410,62	772,13	40,67	1.223,42
05 10 2013	186.773,62	412,31	770,44	40,67	1.223,42
05 11 2013	186.361,31	414,01	768,74	40,67	1.223,42
05 12 2013	185.947,30	415,72	767,03	40,67	1.223,42
05 01 2014	185.531,58	417,43	765,32	40,67	1.223,42
05 02 2014	185.114,15	419,15	763,60	40,67	1.223,42
05 03 2014	184.695,00	420,88	761,87	40,67	1.223,42
05 04 2014	184.274,12	422,62	760,13	40,67	1.223,42
05 05 2014	183.851,50	424,36	758,39	40,67	1.223,42
05 06 2014	183.427,14	426,11	756,64	40,67	1.223,42
05 07 2014	183.001,03	427,87	754,88	40,67	1.223,42
05 08 2014	182.573,16	429,64	753,11	40,67	1.223,42
05 09 2014	182.143,52	431,41	751,34	40,67	1.223,42
05 10 2014	181.712,11	433,19	749,56	40,67	1.223,42
05 11 2014	181.278,92	434,97	747,78	40,67	1.223,42
05 12 2014	180.843,95	436,77	745,98	40,67	1.223,42
05 01 2015	180.407,18	438,57	744,18	40,67	1.223,42
05 02 2015	179.968,61	440,38	742,37	40,67	1.223,42
05 03 2015	179.528,23	442,20	740,55	40,67	1.223,42
05 04 2015	179.086,03	444,02	738,73	40,67	1.223,42
05 05 2015	178.642,01	445,85	736,90	40,67	1.223,42
05 06 2015	178.196,16	447,69	735,06	40,67	1.223,42
05 07 2015	177.748,47	449,54	733,21	40,67	1.223,42
05 08 2015	177.298,93	451,39	731,36	40,67	1.223,42
05 09 2015	176.847,54	453,25	729,50	40,67	1.223,42
05 10 2015	176.394,29	455,12	727,63	40,67	1.223,42
05 11 2015	175.939,17	457,00	725,75	40,67	1.223,42
05 12 2015	175.482,17	458,89	723,86	40,67	1.223,42
05 01 2016	175.023,28	460,78	721,97	40,67	1.223,42
05 02 2016	174.562,50	462,68	720,07	40,67	1.223,42
05 03 2016	174.099,82	464,59	718,16	40,67	1.223,42
05 04 2016	173.635,23	466,50	716,25	40,67	1.223,42
05 05 2016	173.168,73	468,43	714,32	40,67	1.223,42
05 06 2016	172.700,30	470,36	712,39	40,67	1.223,42
05 07 2016	172.229,94	472,30	710,45	40,67	1.223,42
05 08 2016	171.757,64	474,25	708,50	40,67	1.223,42
05 09 2016	171.283,39	476,21	706,54	40,67	1.223,42
05 10 2016	170.807,18	478,17	704,58	40,67	1.223,42
05 11 2016	170.329,01	480,14	702,61	40,67	1.223,42
05 12 2016	169.848,87	482,12	700,63	40,67	1.223,42
05 01 2017	169.366,75	484,11	698,64	40,67	1.223,42
05 02 2017	168.882,64	486,11	696,64	40,67	1.223,42
05 03 2017	168.396,53	488,11	694,64	40,67	1.223,42
05 04 2017	167.908,42	490,13	692,62	40,67	1.223,42
05 05 2017	167.418,29	492,15	690,60	40,67	1.223,42
05 06 2017	166.926,14	494,18	688,57	40,67	1.223,42
05 07 2017	166.431,96	496,22	686,53	40,67	1.223,42
05 08 2017	165.935,74	498,27	684,48	40,67	1.223,42
05 09 2017	165.437,47	500,32	682,43	40,67	1.223,42
05 10 2017	164.937,15	502,38	680,37	40,67	1.223,42
05 11 2017	164.434,77	504,46	678,29	40,67	1.223,42
05 12 2017	163.930,31	506,54	676,21	40,67	1.223,42
05 01 2018	163.423,77	508,63	674,12	40,67	1.223,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2018	162.915,14	510,73	672,02	40,67	1.223,42
05 03 2018	162.404,41	512,83	669,92	40,67	1.223,42
05 04 2018	161.891,58	514,95	667,80	40,67	1.223,42
05 05 2018	161.376,63	517,07	665,68	40,67	1.223,42
05 06 2018	160.859,56	519,20	663,55	40,67	1.223,42
05 07 2018	160.340,36	521,35	661,40	40,67	1.223,42
05 08 2018	159.819,01	523,50	659,25	40,67	1.223,42
05 09 2018	159.295,51	525,66	657,09	40,67	1.223,42
05 10 2018	158.769,85	527,82	654,93	40,67	1.223,42
05 11 2018	158.242,03	530,00	652,75	40,67	1.223,42
05 12 2018	157.712,03	532,19	650,56	40,67	1.223,42
05 01 2019	157.179,84	534,38	648,37	40,67	1.223,42
05 02 2019	156.645,46	536,59	646,16	40,67	1.223,42
05 03 2019	156.108,87	538,80	643,95	40,67	1.223,42
05 04 2019	155.570,07	541,02	641,73	40,67	1.223,42
05 05 2019	155.029,05	543,26	639,49	40,67	1.223,42
05 06 2019	154.485,79	545,50	637,25	40,67	1.223,42
05 07 2019	153.940,29	547,75	635,00	40,67	1.223,42
05 08 2019	153.392,54	550,01	632,74	40,67	1.223,42
05 09 2019	152.842,53	552,27	630,48	40,67	1.223,42
05 10 2019	152.290,26	554,55	628,20	40,67	1.223,42
05 11 2019	151.735,71	556,84	625,91	40,67	1.223,42
05 12 2019	151.178,87	559,14	623,61	40,67	1.223,42
05 01 2020	150.619,73	561,44	621,31	40,67	1.223,42
05 02 2020	150.058,29	563,76	618,99	40,67	1.223,42
05 03 2020	149.494,53	566,09	616,66	40,67	1.223,42
05 04 2020	148.928,44	568,42	614,33	40,67	1.223,42
05 05 2020	148.360,02	570,76	611,99	40,67	1.223,42
05 06 2020	147.789,26	573,12	609,63	40,67	1.223,42
05 07 2020	147.216,14	575,48	607,27	40,67	1.223,42
05 08 2020	146.640,66	577,86	604,89	40,67	1.223,42
05 09 2020	146.062,80	580,24	602,51	40,67	1.223,42
05 10 2020	145.482,56	582,63	600,12	40,67	1.223,42
05 11 2020	144.899,93	585,04	597,71	40,67	1.223,42
05 12 2020	144.314,89	587,45	595,30	40,67	1.223,42
05 01 2021	143.727,44	589,87	592,88	40,67	1.223,42
05 02 2021	143.137,57	592,31	590,44	40,67	1.223,42
05 03 2021	142.545,26	594,75	588,00	40,67	1.223,42
05 04 2021	141.950,51	597,20	585,55	40,67	1.223,42
05 05 2021	141.353,31	599,67	583,08	40,67	1.223,42
05 06 2021	140.753,64	602,14	580,61	40,67	1.223,42
05 07 2021	140.151,50	604,63	578,12	40,67	1.223,42
05 08 2021	139.546,87	607,12	575,63	40,67	1.223,42
05 09 2021	138.939,75	609,62	573,13	40,67	1.223,42
05 10 2021	138.330,13	612,14	570,61	40,67	1.223,42
05 11 2021	137.717,99	614,66	568,09	40,67	1.223,42
05 12 2021	137.103,33	617,20	565,55	40,67	1.223,42
05 01 2022	136.486,13	619,74	563,01	40,67	1.223,42
05 02 2022	135.866,39	622,30	560,45	40,67	1.223,42
05 03 2022	135.244,09	624,87	557,88	40,67	1.223,42
05 04 2022	134.619,22	627,45	555,30	40,67	1.223,42
05 05 2022	133.991,77	630,03	552,72	40,67	1.223,42
05 06 2022	133.361,74	632,63	550,12	40,67	1.223,42
05 07 2022	132.729,11	635,24	547,51	40,67	1.223,42
05 08 2022	132.093,87	637,86	544,89	40,67	1.223,42
05 09 2022	131.456,01	640,49	542,26	40,67	1.223,42
05 10 2022	130.815,52	643,14	539,61	40,67	1.223,42
05 11 2022	130.172,38	645,79	536,96	40,67	1.223,42
05 12 2022	129.526,59	648,45	534,30	40,67	1.223,42
05 01 2023	128.878,14	651,13	531,62	40,67	1.223,42

**TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS**

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2023	128.227,01	653,81	528,94	40,67	1.223,42
05 03 2023	127.573,20	656,51	526,24	40,67	1.223,42
05 04 2023	126.916,69	659,22	523,53	40,67	1.223,42
05 05 2023	126.257,47	661,94	520,81	40,67	1.223,42
05 06 2023	125.595,53	664,67	518,08	40,67	1.223,42
05 07 2023	124.930,86	667,41	515,34	40,67	1.223,42
05 08 2023	124.263,45	670,16	512,59	40,67	1.223,42
05 09 2023	123.593,29	672,93	509,82	40,67	1.223,42
05 10 2023	122.920,36	675,70	507,05	40,67	1.223,42
05 11 2023	122.244,66	678,49	504,26	40,67	1.223,42
05 12 2023	121.566,17	681,29	501,46	40,67	1.223,42
05 01 2024	120.884,88	684,10	498,65	40,67	1.223,42
05 02 2024	120.200,78	686,92	495,83	40,67	1.223,42
05 03 2024	119.513,86	689,76	492,99	40,67	1.223,42
05 04 2024	118.824,10	692,60	490,15	40,67	1.223,42
05 05 2024	118.131,50	695,46	487,29	40,67	1.223,42
05 06 2024	117.436,04	698,33	484,42	40,67	1.223,42
05 07 2024	116.737,71	701,21	481,54	40,67	1.223,42
05 08 2024	116.036,50	704,10	478,65	40,67	1.223,42
05 09 2024	115.332,40	707,00	475,75	40,67	1.223,42
05 10 2024	114.625,40	709,92	472,83	40,67	1.223,42
05 11 2024	113.915,48	712,85	469,90	40,67	1.223,42
05 12 2024	113.202,63	715,79	466,96	40,67	1.223,42
05 01 2025	112.486,84	718,74	464,01	40,67	1.223,42
05 02 2025	111.768,10	721,71	461,04	40,67	1.223,42
05 03 2025	111.046,39	724,68	458,07	40,67	1.223,42
05 04 2025	110.321,71	727,67	455,08	40,67	1.223,42
05 05 2025	109.594,04	730,67	452,08	40,67	1.223,42
05 06 2025	108.863,37	733,69	449,06	40,67	1.223,42
05 07 2025	108.129,68	736,72	446,03	40,67	1.223,42
05 08 2025	107.392,96	739,75	443,00	40,67	1.223,42
05 09 2025	106.653,21	742,81	439,94	40,67	1.223,42
05 10 2025	105.910,40	745,87	436,88	40,67	1.223,42
05 11 2025	105.164,53	748,95	433,80	40,67	1.223,42
05 12 2025	104.415,58	752,04	430,71	40,67	1.223,42
05 01 2026	103.663,54	755,14	427,61	40,67	1.223,42
05 02 2026	102.908,40	758,25	424,50	40,67	1.223,42
05 03 2026	102.150,15	761,38	421,37	40,67	1.223,42
05 04 2026	101.388,77	764,52	418,23	40,67	1.223,42
05 05 2026	100.624,25	767,67	415,08	40,67	1.223,42
05 06 2026	99.856,58	770,84	411,91	40,67	1.223,42
05 07 2026	99.085,74	774,02	408,73	40,67	1.223,42
05 08 2026	98.311,72	777,21	405,54	40,67	1.223,42
05 09 2026	97.534,51	780,42	402,33	40,67	1.223,42
05 10 2026	96.754,09	783,64	399,11	40,67	1.223,42
05 11 2026	95.970,45	786,87	395,88	40,67	1.223,42
05 12 2026	95.183,58	790,12	392,63	40,67	1.223,42
05 01 2027	94.393,46	793,38	389,37	40,67	1.223,42
05 02 2027	93.600,08	796,65	386,10	40,67	1.223,42
05 03 2027	92.803,43	799,94	382,81	40,67	1.223,42
05 04 2027	92.003,49	803,24	379,51	40,67	1.223,42
05 05 2027	91.200,25	806,55	376,20	40,67	1.223,42
05 06 2027	90.393,70	809,88	372,87	40,67	1.223,42
05 07 2027	89.583,82	813,22	369,53	40,67	1.223,42
05 08 2027	88.770,60	816,57	366,18	40,67	1.223,42
05 09 2027	87.954,03	819,94	362,81	40,67	1.223,42
05 10 2027	87.134,09	823,32	359,43	40,67	1.223,42
05 11 2027	86.310,77	826,72	356,03	40,67	1.223,42
05 12 2027	85.484,05	830,13	352,62	40,67	1.223,42
05 01 2028	84.653,92	833,55	349,20	40,67	1.223,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2028	83.820,37	836,99	345,76	40,67	1.223,42
05 03 2028	82.983,38	840,44	342,31	40,67	1.223,42
05 04 2028	82.142,94	843,91	338,84	40,67	1.223,42
05 05 2028	81.299,03	847,39	335,36	40,67	1.223,42
05 06 2028	80.451,64	850,89	331,86	40,67	1.223,42
05 07 2028	79.600,75	854,40	328,35	40,67	1.223,42
05 08 2028	78.746,35	857,92	324,83	40,67	1.223,42
05 09 2028	77.888,43	861,46	321,29	40,67	1.223,42
05 10 2028	77.026,97	865,01	317,74	40,67	1.223,42
05 11 2028	76.161,96	868,58	314,17	40,67	1.223,42
05 12 2028	75.293,38	872,16	310,59	40,67	1.223,42
05 01 2029	74.421,22	875,76	306,99	40,67	1.223,42
05 02 2029	73.545,46	879,37	303,38	40,67	1.223,42
05 03 2029	72.666,09	883,00	299,75	40,67	1.223,42
05 04 2029	71.783,09	886,64	296,11	40,67	1.223,42
05 05 2029	70.896,45	890,30	292,45	40,67	1.223,42
05 06 2029	70.006,15	893,97	288,78	40,67	1.223,42
05 07 2029	69.112,18	897,66	285,09	40,67	1.223,42
05 08 2029	68.214,52	901,37	281,38	40,67	1.223,42
05 09 2029	67.313,15	905,08	277,67	40,67	1.223,42
05 10 2029	66.408,07	908,82	273,93	40,67	1.223,42
05 11 2029	65.499,25	912,57	270,18	40,67	1.223,42
05 12 2029	64.586,68	916,33	266,42	40,67	1.223,42
05 01 2030	63.670,35	920,11	262,64	40,67	1.223,42
05 02 2030	62.750,24	923,91	258,84	40,67	1.223,42
05 03 2030	61.826,33	927,72	255,03	40,67	1.223,42
05 04 2030	60.898,61	931,54	251,21	40,67	1.223,42
05 05 2030	59.967,07	935,39	247,36	40,67	1.223,42
05 06 2030	59.031,68	939,24	243,51	40,67	1.223,42
05 07 2030	58.092,44	943,12	239,63	40,67	1.223,42
05 08 2030	57.149,32	947,01	235,74	40,67	1.223,42
05 09 2030	56.202,31	950,92	231,83	40,67	1.223,42
05 10 2030	55.251,39	954,84	227,91	40,67	1.223,42
05 11 2030	54.296,55	958,78	223,97	40,67	1.223,42
05 12 2030	53.337,77	962,73	220,02	40,67	1.223,42
05 01 2031	52.375,04	966,70	216,05	40,67	1.223,42
05 02 2031	51.408,34	970,69	212,06	40,67	1.223,42
05 03 2031	50.437,65	974,69	208,06	40,67	1.223,42
05 04 2031	49.462,96	978,72	204,03	40,67	1.223,42
05 05 2031	48.484,24	982,75	200,00	40,67	1.223,42
05 06 2031	47.501,49	986,81	195,94	40,67	1.223,42
05 07 2031	46.514,68	990,88	191,87	40,67	1.223,42
05 08 2031	45.523,80	994,96	187,79	40,67	1.223,42
05 09 2031	44.528,84	999,07	183,68	40,67	1.223,42
05 10 2031	43.529,77	1.003,19	179,56	40,67	1.223,42
05 11 2031	42.526,58	1.007,33	175,42	40,67	1.223,42
05 12 2031	41.519,25	1.011,48	171,27	40,67	1.223,42
05 01 2032	40.507,77	1.015,66	167,09	40,67	1.223,42
05 02 2032	39.492,11	1.019,85	162,90	40,67	1.223,42
05 03 2032	38.472,26	1.024,05	158,70	40,67	1.223,42
05 04 2032	37.448,21	1.028,28	154,47	40,67	1.223,42
05 05 2032	36.419,93	1.032,52	150,23	40,67	1.223,42
05 06 2032	35.387,41	1.036,78	145,97	40,67	1.223,42
05 07 2032	34.350,63	1.041,05	141,70	40,67	1.223,42
05 08 2032	33.309,58	1.045,35	137,40	40,67	1.223,42
05 09 2032	32.264,23	1.049,66	133,09	40,67	1.223,42
05 10 2032	31.214,57	1.053,99	128,76	40,67	1.223,42
05 11 2032	30.160,58	1.058,34	124,41	40,67	1.223,42
05 12 2032	29.102,24	1.062,70	120,05	40,67	1.223,42
05 01 2033	28.039,54	1.067,09	115,66	40,67	1.223,42

TABLEAU D'AMORTISSEMENT  
EN EUROS

date d'échéance ou rang	capital en début de période	décomposition de l'échéance			terme de remboursement assurance incluse
		capital	intérêts	assurance	
05 02 2033	26.972,45	1.071,49	111,26	40,67	1.223,42
05 03 2033	25.900,96	1.075,91	106,84	40,67	1.223,42
05 04 2033	24.825,05	1.080,35	102,40	40,67	1.223,42
05 05 2033	23.744,70	1.084,80	97,95	40,67	1.223,42
05 06 2033	22.659,90	1.089,28	93,47	40,67	1.223,42
05 07 2033	21.570,62	1.093,77	88,98	40,67	1.223,42
05 08 2033	20.476,85	1.098,28	84,47	40,67	1.223,42
05 09 2033	19.378,57	1.102,81	79,94	40,67	1.223,42
05 10 2033	18.275,76	1.107,36	75,39	40,67	1.223,42
05 11 2033	17.168,40	1.111,93	70,82	40,67	1.223,42
05 12 2033	16.056,47	1.116,52	66,23	40,67	1.223,42
05 01 2034	14.939,95	1.121,12	61,63	40,67	1.223,42
05 02 2034	13.818,83	1.125,75	57,00	40,67	1.223,42
05 03 2034	12.693,08	1.130,39	52,36	40,67	1.223,42
05 04 2034	11.562,69	1.135,05	47,70	40,67	1.223,42
05 05 2034	10.427,64	1.139,74	43,01	40,67	1.223,42
05 06 2034	9.287,90	1.144,44	38,31	40,67	1.223,42
05 07 2034	8.143,46	1.149,16	33,59	40,67	1.223,42
05 08 2034	6.994,30	1.153,90	28,85	40,67	1.223,42
05 09 2034	5.840,40	1.158,66	24,09	40,67	1.223,42
05 10 2034	4.681,74	1.163,44	19,31	40,67	1.223,42
05 11 2034	3.518,30	1.168,24	14,51	40,67	1.223,42
05 12 2034	2.350,06	1.173,06	9,69	40,67	1.223,42
05 01 2035	1.177,00	1.177,00	4,86	40,67	1.222,53
<b>**TOTAL**</b>		<b>203.333,00</b>	<b>171.469,15</b>	<b>13.171,65</b>	<b>387.973,80</b>